

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 31 janvier 2007 à 9h30
« Épargne retraite »

Document N°11
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Panorama de la fiscalité des produits d'épargne

DGTPE, 08 janvier 2007



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR ET DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE

SERVICE DES POLITIQUES PUBLIQUES

SOUS-DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES

BUREAU DES ÉTUDES FISCALES

139, RUE DE BERCY - TÉLÉDOC 671

75572 PARIS CEDEX 12

Référence : FIPU2-2007-007 / GB

Paris, le 08 janvier 2007

Panorama de la fiscalité des produits d'épargne

(suite à une demande d'étude du Conseil d'orientation des retraites)

Ce dossier est constitué de vingt et une fiches décrivant le régime fiscal et social de produits d'épargne spécifiques, ainsi que quelques éléments statistiques les concernant. Un tableau final récapitule le traitement social et fiscal des différentes formes d'épargne et de rémunération.

- Fiche n°1 : Régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies pour les salariés
- Fiche n°2 : Régimes de retraite supplémentaire à prestations définies pour les salariés
- Fiche n°3 : Epargne-retraite facultative des fonctionnaires
- Fiche n°4 : Epargne-retraite facultative souscrite de façon individuelle : le PERP
- Fiche n°5 : Epargne-retraite facultative salariale souscrite dans le cadre d'un contrat collectif : le PERCO
- Fiche n°6 : Epargne-retraite facultative des non-salariés non agricoles : les « contrats Madelin »
- Fiche n°7 : Epargne salariale
- Fiche n°7bis : Epargne salariale souscrite dans le cadre d'un contrat collectif d'entreprise : le PEE
- Fiche n°8 : Le Plan d'Epargne en Actions (PEA)
- Fiche n°9 : Le Plan d'Epargne Populaire (PEP)
- Fiche n°10 : Le Plan d'Epargne Logement (PEL)
- Fiche n°11 : Le Compte Epargne Logement (CEL)
- Fiche n°12 : Le Livret Bleu
- Fiche n°13 : Le Livret A
- Fiche n°14 : Le Livret Jeune
- Fiche n°15 : Le Livret d'Epargne Populaire
- Fiche n°16 : Le Compte pour le Développement Industriel (CODEVI)
- Fiche n°17 : L'Assurance vie
- Fiche n°18 : Les Stocks options
- Fiche n°19 : Les Revenus de Capitaux Mobiliers
- Fiche n°20 : Les Plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux
- Fiche n°21 : Produits d'épargne entrant dans le champ de l'ISF
- Tableau récapitulatif : Traitement social et fiscal des différentes formes d'épargne et de rémunération

FICHE N° 1

Régimes de retraite complémentaire à cotisations définies pour les salariés (art. 83 du CGI) et Plan d'épargne retraite entreprise (PERE)

I. Objet : permettre aux salariés de se constituer, avec l'aide de l'entreprise, un complément de retraite sous forme de rente viagère, réversible ou non, en sus des droits acquis dans le cadre des régimes de retraite légalement obligatoires (régimes de base et ARRCO/AGIRC).

II. Modalités de fonctionnement :

- Ce sont des **régimes collectifs à adhésion obligatoire**, s'adressant à l'ensemble du personnel d'une entreprise, ou d'un groupe d'entreprises, ou à une catégorie de personnel ;
- Ils sont à **cotisations définies**, c'est-à-dire que l'employeur ne s'engage pas sur le montant des prestations ; les cotisations sont fixées à un taux uniforme pour la catégorie de personnel concerné ;
- La réforme des retraites de 2003 a par ailleurs instauré le plan d'épargne retraite entreprise (PERE) qui comprend un volet obligatoire fonctionnant selon les mêmes modalités que le contrat de retraite supplémentaire art. 83 à adhésion obligatoire et un volet facultatif qui offre aux salariés la possibilité d'effectuer des versements libres sur ce plan ;
- Ils se dénouent sous forme de **rente viagère** à l'âge où l'individu peut bénéficier de la pension de vieillesse (pas d'option pour une sortie en capital). En cas de démission ou de licenciement, le salarié conserve ses droits acquis à la date de sortie du régime et les percevra lors de sa retraite.

III. Régime fiscal :

- *Pour l'entreprise :* **Les cotisations versées par une entreprise sont déductibles de l'assiette de l'IS.** De plus, ces cotisations sont exonérées de cotisations sociales dans une large limite : jusqu'à 5 % de la rémunération soumise à cotisations sociales dans la limite de 5 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale (pour rappel, ce plafond est de 31 068 € en 2006).
- *Pour le salarié :* **A l'entrée**, il s'agit au sens fiscal d'une rémunération différée dont **les cotisations versées par l'entreprise ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.** De plus, la part éventuelle de cotisations à sa charge est déductible de l'assiette de l'IR dans la limite individuelle de 8 % de la rémunération annuelle brute plafonnée à huit fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale. Cette limite est le cas échéant réduite des sommes versées par l'entreprise au PERCO. **A la sortie, les rentes sont imposables à l'IR** dans la catégorie des pensions.

IV. Eléments statistiques :

<i>Chiffres 2005</i>	Régime art. 83 du CGI	PERE
Encours	28 088 M€	200 M€
Cotisations	1 517 M€	100 M€
Prestations	971 M€	

(sources : FFS4 et L'épargne retraite en France trois ans après la « loi Fillon » : quel complément aux régimes de retraite par répartition ?, Rapport d'information n° 486 (2005-2006) de M. [Philippe MARINI](#), fait au nom de la commission des finances du Sénat, déposé le 21 septembre 2006)

FICHE N° 2

Régimes de retraite complémentaire à prestations définies pour les salariés (art. 39 du CGI)

I. Objet : permettre aux salariés de se constituer, avec l'aide de l'entreprise, un complément de retraite sous forme de rente viagère, réversible ou non, en sus des droits acquis dans le cadre des régimes de retraite légalement obligatoires (régimes de base et ARRCO/AGIRC).

II. Modalités de fonctionnement :

- Ce sont des **régimes collectifs à adhésion obligatoire**, s'adressant à l'ensemble du personnel d'une entreprise, ou d'un groupe d'entreprises, ou à une catégorie de personnel ;
- Ils sont à **prestations définies**, c'est-à-dire que l'employeur souscrit une obligation de résultats. Le régime peut assurer aux bénéficiaires :
 - soit un niveau global de retraite exprimé en pourcentage du dernier salaire ou de la moyenne des derniers salaires (« régime chapeau »),
 - soit un supplément de pension exprimé en pourcentage du dernier salaire ou de la moyenne des derniers salaires (régimes additifs en droits) ;
- Ils se dénouent sous forme de **rente viagère** à l'âge où l'individu peut bénéficier de la pension de vieillesse (pas d'option pour une sortie en capital) ;
- Les droits des salariés peuvent être subordonnés à des conditions de présence et, le cas échéant, d'ancienneté minimale dans l'entreprise au moment du départ à la retraite (perte des droits en cas de démission, licenciement ou décès avant l'âge de la retraite).

III. Régime fiscal :

- *Pour l'entreprise :* **Les cotisations versées par une entreprise sont déductibles de l'assiette de l'IS.** De plus, ces cotisations sont exonérées de cotisations sociales dans une large limite : jusqu'à 5 % de la rémunération soumise à cotisations sociales dans la limite de 5 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale (pour rappel, ce plafond est de 31 068 € en 2006).
- *Pour le salarié :* **A l'entrée**, il s'agit au sens fiscal d'une rémunération différée dont **les cotisations versées par l'entreprise ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.** De plus, la part éventuelle de cotisations à sa charge est déductible de l'assiette de l'IR dans la limite individuelle de 8 % de la rémunération annuelle brute plafonnée à huit fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale. Cette limite est le cas échéant réduite des sommes versées par l'entreprise au PERCO. **A la sortie, les rentes sont imposables à l'IR** dans la catégorie des pensions.

IV. Eléments statistiques :

- encours : 19 488 M€ en 2005
- cotisations : 2 693 M€ en 2005
- prestations : 2 113 M€ en 2005 *source : FFSA*

FICHE N° 3

Epargne-retraite des fonctionnaires

I. Objet : permettre aux fonctionnaires dont la pension est calculée sur le traitement d'activité hors primes et qui ne disposent pas d'un régime de retraite complémentaire cofinancé par l'employeur (ARRCO/AGIRC) de se constituer un complément de retraite.

II. Modalités de fonctionnement :

- Ce sont des **régimes à adhésion individuelle facultative** ;
- Ils peuvent être à cotisations définies (PREFON, CGOS - complément retraite hospitalier) ou à prestations définies (CREF) ;
- Ils fonctionnent soit en capitalisation (PREFON), soit en répartition, ou soit un mélange des deux (CREF) ;
- Ils se dénouent sous forme de **rente viagère** à l'âge où l'individu peut bénéficier de la pension de vieillesse (possibilité de rachat du contrat dans le cas du CREF).

III. Régime fiscal :

- *A l'entrée*, les cotisations sont déductibles de l'assiette de l'IR dans la limite d'un **plafond individuel égal à 10 %** des revenus d'activité professionnelle de l'année précédente nets de cotisations sociales et de frais professionnels dans la limite de 8 fois le plafond de la Sécurité Sociale ou à 10 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'année précédente si ce montant est plus élevé.

La limite de déduction est appréciée de manière globale pour l'ensemble des cotisations individuelles de retraite facultatives. Sont ainsi incluses les éventuelles cotisations versées au titre du PERP ou du PERE pour son volet facultatif.

Du plafond doivent être déduits les versements effectués aux régimes de retraite supplémentaire rendus obligatoires dans l'entreprise pour les salariés (art. 83 et PERE pour son volet obligatoire), les cotisations aux régimes facultatifs Madelin pour leur montant déductible, et l'abondement de l'entreprise au PERCO.

- *A la sortie*, les rentes sont imposables à l'IR dans la catégorie des pensions.

IV. Eléments statistiques :

- encours PREFON : 8 000 M € en 2005
- cotisations PREFON : 460 M € en 2005
- nombre de cotisants PREFON : 230 000 en 2005. *source : idem fiche n°1*

FICHE N° 4

Epargne retraite facultative souscrite de façon individuelle : le PERP

I. Objet : permettre quelle que soit sa situation professionnelle de se constituer un complément de retraite dans des conditions fiscales homogènes.

II. Modalités de fonctionnement :

- Ce sont des **régimes à adhésion individuelle facultative** ;
- Ils fonctionnent en capitalisation et présentent des similitudes avec l'assurance vie.

L'épargnant peut en effet placer son épargne au choix sur un contrat en euros, un contrat en unités de compte ou un contrat multi-support.

- Les contrats en euros sont ceux où les primes investies et les intérêts capitalisés sont définitivement acquis dès la souscription, quelle que soit l'évolution ultérieure des marchés. Ces contrats sont essentiellement adossés à des actifs en obligations et offrent la plus grande garantie.
- Les contrats en unités de compte sont exprimés par référence à un ou plusieurs supports qui peuvent être des valeurs mobilières ou immobilières. L'assureur garantit un nombre de parts et non la valeur des parts, si bien que l'assuré assume le risque de placement. Adossés généralement à des actions, les rendements de ces contrats sont habituellement plus élevés que ceux des contrats en euros.
- Les contrats multi-support sont des contrats en unités de compte dans lesquels l'un des supports peut être en euros ou en devises, ce qui permet de limiter le risque de marché encouru par les souscripteurs.

Afin de garantir le capital accumulé à l'approche de la retraite, un système de sécurisation a été établi. Par exemple, à moins de deux ans de la retraite, 90 % de l'épargne est placée à l'abri de tout risque, sur un support en euros (donc à capital garanti). Entre deux et cinq ans avant la retraite, ce pourcentage sera de 80 %, entre cinq et dix ans de 65 %, et entre dix et vingt ans de 40 %. Le souscripteur peut toujours renoncer à cette règle et prendre plus de risques.

- Ils se dénouent sous forme de **rente viagère** à l'âge où l'individu peut bénéficier de la pension de vieillesse (possibilité de sortie anticipée en capital en cas d'invalidité grave, de fin de droits au chômage ou, pour les indépendants, de liquidation judiciaire).

III. Régime fiscal :

- *A l'entrée*, les cotisations sont déductibles de l'assiette de l'IR dans la limite d'un **plafond individuel égal à** : 10 % des revenus d'activité professionnelle de l'année précédente nets de cotisations sociales et de frais professionnels dans la limite de 8 fois le plafond de la Sécurité Sociale ou 10 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'année précédente si ce montant est plus élevé.

La limite de déduction est appréciée de manière globale pour l'ensemble des cotisations individuelles de retraite facultatives. Sont ainsi incluses les éventuelles cotisations versées au titre de la PREFON ou du CREF.

Du plafond doivent être déduits les versements effectués aux régimes de retraite supplémentaire rendus obligatoires dans l'entreprise pour les salariés (art. 83 et PERE pour son volet obligatoire), les cotisations aux régimes facultatifs Madelin pour leur montant déductible, et l'abondement de l'entreprise au PERCO.

- *A la sortie, les rentes sont imposables à l'IR* dans la catégorie des pensions.

IV. Eléments statistiques

- environ 1,737 million d'adhérents
- encours : 1 546 M€ en 2005
- cotisations : 1 131 M€ en 2005
- dépense fiscale estimée à 370 M € en 2005 au titre du PERP et de la PREFON (*Source : PLF 2007 – Voies et Moyens – T. II*)

FICHE N°5

Epargne retraite salariale souscrite dans le cadre d'un contrat collectif : le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO)

I. Objet : permettre aux salariés du privé de se constituer un complément de retraite dans des conditions fiscales homogènes.

II. Modalités de fonctionnement :

- Le PERCO est un dispositif collectif d'épargne à long terme souscrit par une entreprise pour le compte de ses salariés ;
- Il fonctionne en capitalisation. Selon l'accord négocié, les salariés peuvent y verser diverses sources de revenus tirées de leur emploi (intéressement, participation, rémunération brute). Ces versements peuvent atteindre jusqu'à 25 % de la rémunération brute (hors sommes issues de la participation).

Ces versements volontaires peuvent être abondés par l'entreprise dans la limite du triple de ces versements (avec un plafond fixé à 4 600 €). Cet abondement est déductible des résultats de l'entreprise et est exonéré de charges sociales, mais supporte la CSG et la CRDS sur 97 % de son montant.

Si l'abondement dépasse, par adhérent et par an, la somme de 2 300 €, l'excédent est assujéti à une contribution sociale spéciale de 8,2%, à la charge des employeurs (qui ne peuvent donc pas la déduire de l'abondement).

Les sommes investies sur le PERCO sont affectées à l'acquisition de titres de SICAV, de FCPE ou de titres de l'entreprise. Les supports financiers (SICAV, FCPE) doivent offrir au moins trois profils de gestion différents.

- Il se dénoue sous forme de capital ou de **rente viagère** en fonction de l'accord négocié au sein de l'entreprise à l'âge où l'individu peut bénéficier de la pension de vieillesse (possibilité de sortie anticipée en capital en cas d'invalidité grave, de fin de droits au chômage).

III. Régime fiscal :

- *A l'entrée, l'abondement de l'entreprise ainsi que les sommes versées au titre de l'intéressement ou de la participation sont exonérés d'IR* pour les bénéficiaires. Les autres versements volontaires ne bénéficient d'aucune réduction ou franchise d'impôt.
- *A la sortie, les rentes sont imposables à l'IR* dans la catégorie des pensions. Elles sont également soumises aux prélèvements sociaux. Dans l'hypothèse d'une sortie en capital, la somme épargnée est exonérée d'IR mais reste soumise aux cotisations sociales.

IV. Eléments statistiques

- environ 115 000 cotisants
- encours : 500 M€ au 30/06/2006.
- cotisations : 260 M€ en 2005 (*source : idem fiche n°1*)

FICHE N° 6

Epargne-retraite des non-salariés non agricoles : les « contrats Madelin »

I. Objet : permettre aux travailleurs non salariés des professions non agricoles de se constituer un complément de retraite par capitalisation compte tenu du niveau peu élevé des prestations offertes par les régimes de retraite de base.

Les professions agricoles disposent par ailleurs d'un contrat équivalent dit Madelin agricole.

II. Modalités de fonctionnement :

- Ce sont des **régimes à adhésion individuelle facultative** ;
- Ils fonctionnent en **capitalisation individuelle** et sont à **cotisations définies** ;
- Ils se dénouent obligatoirement sous forme de **rente viagère**. Le rachat du contrat est impossible, sauf en cas d'invalidité rendant impossible la poursuite de toute activité professionnelle ou de cessation d'activité suite à une liquidation judiciaire.

III. Régime fiscal :

- *A l'entrée, les cotisations sont déductibles de l'assiette du bénéfice professionnel* dans une limite égale au plus élevé des deux montants :
 - Soit 10 % de la fraction du bénéfice imposable dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale (pour rappel, ce plafond est de 31 068 € en 2006). Les autres versements éventuels effectués au titre de régimes facultatifs de retraites tels que le PERP ou l'abondement au titre du PERCO doivent être pris en compte pour le calcul de la limite. Elle peut être ensuite majorée de 15 % supplémentaires sur la fraction du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le plafond de la Sécurité Sociale.
 - Soit 10 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'année précédente.
- *A la sortie, les rentes sont imposables à l'IR* dans la catégorie des pensions (exonération du capital versé dans les situations autorisées du rachat de contrat, invalidité / liquidation judiciaire).

IV. Eléments statistiques

- Environ 880.000 cotisants
- Encours : 11 192M€ en 2005
- Cotisations : 1 774M€ en 2005
- dépense fiscale relative aux cotisations de retraite ou de prévoyance complémentaire versées à titre facultatif par les non salariés et leurs conjoints collaborateurs évaluée à 500 M € en 2005 (Source : PLF 2007 – Voies et Moyens – T. II)

FICHE N°7

Epargne salariale

I. Objet : ensemble de dispositifs dont l'objectif est d'associer les salariés aux résultats de leur entreprise et de favoriser l'épargne collective et le développement des investissements des entreprises.

II. Modalités de fonctionnement :

L'épargne salariale est composée de :

- la participation aux bénéfices ;
- l'intéressement ;
- les plans d'épargne entreprise (PEE).

La participation aux résultats de l'entreprise est un système qui permet aux salariés de percevoir une part des résultats de l'entreprise. Elle est obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés. Les sommes sont rémunérées à un certain taux mais sont en principe bloquées pendant au moins 5 ans.

L'intéressement des salariés est un dispositif facultatif visant à faire bénéficier les salariés d'un complément de rémunération en fonction de la réalisation d'objectifs liés aux performances ou aux résultats de l'entreprise. Les sommes versées aux salariés peuvent être disponibles immédiatement ou investies sur un PEE.

Le PEE est un dispositif collectif d'épargne souscrit par l'entreprise destiné à permettre aux salariés de se constituer un capital en valeurs mobilières avec l'aide de leur entreprise. Les fonds investis dans le PEE sont bloqués 5 ans.

III. Régime fiscal :

- La participation est exonérée en totalité d'impôt sur le revenu si les sommes affectées à ce dispositif sont bloquées pendant 5 ans. Si le blocage n'est que de 3 ans, l'exonération ne s'applique qu'à hauteur de 50 % des sommes affectées au titre de la participation. La CSG et la CRDS sont appliquées sur 97 % du montant versé.
- L'intéressement est assujéti à l'IR s'il fait l'objet d'un versement immédiat. S'il est affecté à un PEE, il est exonéré d'IR. La CSG et la CRDS sont appliquées sur 97 % du montant versé.
- Le régime fiscal du PEE est analysé dans la fiche 7bis.

FICHE N°7bis

Epargne salariale souscrite dans le cadre d'un contrat collectif : le Plan d'Epargne Entreprise (PEE) et Interentreprises (PEI)

I. Objet : permettre aux salariés du privé qui le souhaitent de se constituer, avec l'aide de leur entreprise, une épargne investie en valeurs mobilières.

II. Modalités de fonctionnement :

- Le PEE est un dispositif collectif d'épargne à moyen terme mis en place par l'entreprise au profit de ses salariés. L'adhésion au PEE est facultative.
- Ils fonctionnent en capitalisation. Selon le règlement du PEE, les salariés peuvent y verser diverses sources de revenus tirées de leur emploi (intéressement, participation, rémunération brute). Ces versements peuvent atteindre jusqu'à 25 % de la rémunération brute (hors sommes issues de la participation).

Ces versements volontaires peuvent être abondés par l'entreprise dans la limite du triple de ces versements (avec un plafond fixé à 2 300€, ou 4140€ lorsque l'abondement est effectué sous la forme d'actions de l'entreprise). Cet abondement est déductible des résultats de l'entreprise et est exonéré de charges sociales, mais supporte la CSG et la CRDS sur 97 % de son montant.

Les sommes investies sur le PEE sont affectées à l'acquisition d'un ou plusieurs des placements suivants :

- valeurs mobilières émises par l'entreprise ou une société liée ;
- actions de SICAV ;
- parts de FCPE dédiés (comportant plus d'un tiers de titres de la société employant les salariés) ou de fonds diversifiés.

Les sommes versées sur le PEE sont bloquées pendant 5 ans au minimum (possibilité de déblocage anticipé en cas de mariage, conclusion d'un PACS, naissance ou adoption d'un 3^{ème} enfant, divorce, séparation ou dissolution d'un PACS, invalidité, décès, cessation du contrat de travail par licenciement ou démission, acquisition ou agrandissement de la résidence principale, surendettement).

III. Régime fiscal :

- *A la sortie, au moment du déblocage du PEE*, les plus-values et les revenus résultant des placements réalisés à l'intérieur du PEE sont exonérés d'impôt sur le revenu mais sont soumis à la CSG, à la CRDS et au prélèvement social pour un total de 11 %.

IV. Eléments statistiques (fiches 7 et 7bis) :

- La participation a bénéficié en 2004 à 4,7 millions de salariés environ, pour un montant total de 6,018Mds€.

- L'intéressement a bénéficié en 2004 à 3,9 millions de salariés environ pour un montant total de 5,342Mds€.
- 2,6 millions de salariés ont vu leur PEE ou PEI abondé en 2004, pour un montant total de 1,299Mds€.

Source : DARES, 2006

- dépense fiscale relative à l'exonération des sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement et de l'abondement aux plans d'épargne salariale évaluée à 900 M € pour 2005 (*Source : PLF 2007 – Voies et Moyens – T. II*)
- dépense fiscale relative aux revenus tirés de l'épargne salariale (participation et plan d'épargne salariale) évaluée à 350 M € pour 2005 (*Source : PLF 2007 – Voies et Moyens – T. II*)
- dépense fiscale relative aux gains réalisés lors de la cession à titre onéreux de titres acquis dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale (participation, plan d'épargne entreprise, actionnariat salarié) évaluée à 600 M € pour 2005 (*Source : PLF 2007 – Voies et Moyens – T. II*)

FICHE N° 8

Le Plan d'Épargne en Actions (PEA)

I. Objet : mis en place en 1992, il a pour objectif de favoriser le placement en actions sur une durée de moyen terme.

II. Modalités de fonctionnement :

- Les PEA peuvent être ouverts auprès d'un établissement bancaire ou d'une société d'assurance ;
- **La limite des versements est fixée à 132 000 €.** Ils sont libres tant dans leur montant que dans leur périodicité ;
- Sont éligibles au PEA :
 - les actions de sociétés cotées ou non cotées relevant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat tiers faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen et ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude fiscale ;
 - les droits et bons de souscription attachés à ces titres ;
 - les parts d'OPCVM investis à 75 % dans ces titres (dont les FCPR et les FCPI) ;
 - les contrats de capitalisation en unités de compte investis dans ces titres.
- **La sortie peut s'effectuer en capital ou en rente viagère.**

III. Régime fiscal :

- *A l'entrée*, aucune réduction d'impôt sur le revenu afférente aux versements ;
- *A la sortie*, l'imposition s'effectue selon les modalités présentées dans le tableau page suivante :

	Impôt sur le revenu	Contributions sociales
Retrait avant 2 ans	Imposition du gain net au taux de 22,5 % si le seuil annuel de cession (7 600 €) est dépassé ¹	11 %
Retrait entre 2 et 5 ans	Imposition du gain net au taux de 16 % si le seuil annuel de cession (7 600 €) est dépassé	
Retrait après 5 ans	Exonération (y compris des avoirs fiscaux versés avant la suppression de ces derniers sur les RCM versés à compter du 1.1.2005)*	<ul style="list-style-type: none"> - 0 % sur la fraction du gain acquise avant le 1-2-1996 - 0,5 % sur la fraction du gain acquise entre le 1-2-1996 et le 31-12-1996 - 3,9 % sur la fraction du gain acquise entre le 1-1-1997 et le 31-12-1997 - 10 % sur la fraction acquise à partir du 1-1-1998 - 11 % sur la fraction acquise à partir du 1-1-2005
Sortie en rente viagère après 8 ans	Exonération	11 % sur une fraction du montant de la rente représentatif des revenus de l'épargne

*A noter que les produits distribués par le biais de parts de sociétés non-cotées ne sont exonérées d'IR que sur 10% de leur montant.

IV. Eléments statistiques :

- nombre de PEA : 7,24 millions en 2005 (*Source : Banque de France*)
- encours : 110 Md € en 2005 (*Source : Banque de France*)
- dépense fiscale évaluée pour 2006 à 300 M € pour l'exonération des dividendes et à 1 000 M € pour l'exonération des gains de cession de valeurs mobilières réalisées dans un PEA (*Source : PLF 2007 – Voies et Moyens – T. II*)

¹ Sauf lorsque la clôture est consécutive au décès du titulaire du plan, au rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA, ou au transfert à l'étranger du domicile du titulaire.

FICHE N° 9

Le Plan d'Épargne Populaire (PEP)

I. Objet : mis en place en 1990, il a pour objectif de favoriser une épargne de long terme. Ce produit est en voie d'extinction : toute nouvelle ouverture de PEP est interdite depuis le 25 septembre 2003.

II. Modalités de fonctionnement :

- Les PEP peuvent être ouverts auprès d'un établissement bancaire ou d'une société d'assurance ;
- **La limite des versements est fixée à 92 000 €.** Ils sont libres tant dans leur montant que dans leur périodicité. Les versements sont affectés soit à un compte de dépôt rémunéré (PEP bancaire), soit à un contrat d'assurance-vie (PEP assurance). Un PEP ne peut toutefois pas comporter simultanément un contrat de dépôt et un contrat d'assurance.
- **La sortie peut s'effectuer en capital ou en rente viagère ;**
- **La durée est normalement de 10 ans.**

III. Régime fiscal :

- *A l'entrée*, **aucune réduction d'IR afférente aux versements ;**
- *A la sortie :*
 - dans le cas d'une **sortie en rente viagère : exonération d'IR en cas de retrait après huit ans ;**
 - dans le cas d'une **sortie en capital :**
 - retrait avant 4 ans : imposition des produits au barème de l'IR, ou sur option au prélèvement libératoire au taux de 35 % ;
 - retrait entre 4 et 8 ans : imposition des produits au barème de l'IR, ou sur option au prélèvement libératoire au taux de 16 % ;
 - **retrait après 8 ans : exonération des produits réalisés dans le cadre du plan ;**
 - **contributions sociales : 11 %** (CSG/CRDS/Prélèvement social) exigible sur les produits de l'épargne.

IV. Éléments statistiques :

- encours des PEP bancaires : 50 Md € en 2005 (*Source : Banque de France*)
- encours des PEP assurances : 39 Md € en 2005 (*Source : FFS A*)
- dépense fiscale évaluée à 550 M € en 2005 (*Source : PLF 2007 – Voies et Moyens – Tome II*)

FICHE N° 10

Le Plan d'Épargne Logement (PEL)

I. Objet : mis en place en 1969, il a pour objectif de favoriser l'épargne en vue de l'acquisition d'un logement.

II. Modalités de fonctionnement :

- Les PEL peuvent être ouverts auprès d'un établissement bancaire ;
- **La limite des versements est fixée à 61 200 €.** Le titulaire du PEL s'engage à verser un minimum annuel. Le montant et la périodicité sont fixés dans le contrat, et les versements exceptionnels sont toujours possibles. Les sommes versées sont rémunérées à un taux déterminé par l'Etat, dont 2/5^{ème} du taux est acquis au titre d'une prime. Cette prime est plafonnée à 1 525 € par plan. Pour les plans souscrits depuis le 12 décembre 2002, le versement de la prime est subordonné à la réalisation d'un prêt d'épargne logement.
- La durée minimale du plan est fixée à 4 ans. La durée maximale de fonctionnement du plan ne peut excéder 10 ans. Au-delà de 10 ans, les versements ne sont plus autorisés ; le montant des droits à prêt et la prime versée par l'Etat sont bloqués ; les sommes déposées sur le PEL continuent cependant à porter intérêt au taux hors prime d'Etat. Les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992 ne sont pas concernés par cette durée de 10 ans.
- **La sortie s'effectue obligatoirement en capital.**

III. Régime fiscal :

- *A l'entrée, aucune réduction d'IR afférente aux versements ;*
- *A la sortie :*
 - **Les intérêts et primes versés dans le cadre du plan sont exonérés de l'impôt sur le revenu si le retrait intervient après 4 ans.** Si le retrait intervient avant 4 ans, le plan est alors transformé automatiquement en Compte Epargne Logement. Si le plan est résilié moins de 3 ans après la date d'ouverture, la prime versée par l'Etat et les droits à prêt sont suspendus. Si la résiliation intervient entre la 3^{ème} année et la 4^{ème} année après la date d'ouverture, la prime versée par l'Etat est réduite de 50 % (elle ne peut donc pas dépasser le montant de 763 €).

Toutefois, la loi de finances rectificative pour 2005 instaure l'imposition des intérêts des PEL de plus de 12 ans, générés à compter du 1^{er} janvier 2006, au barème progressif de l'IR ou, sur option, au prélèvement libératoire de 16 %.

- **Contributions sociales :** au terme du contrat, les intérêts ainsi que la prime sont soumis aux contributions sociales au taux de 11 % (CSG/CRDS/Prélèvement social) exigibles sur les produits de l'épargne.

Par ailleurs, la loi pour le financement de la Sécurité Sociale pour 2006 a prévu de soumettre les intérêts des PEL, non clôturés à la date du 10^{ème} anniversaire, aux contributions sociales

dès la 10^{ème} année et non plus à l'échéance. Elles sont calculées sur les intérêts versés en 2005 mais également sur ceux versés au titre des années antérieures. Elles sont ensuite prélevées chaque année sur la base des intérêts perçus au titre de l'année concernée.

IV. Eléments statistiques :

- encours des PEL : 226 Md € en 2005 (*Source : Banque de France*)
- dépense fiscale (intérêts et primes versés dans le cadre du PEL et CEL) évaluée à 1 550 M € pour 2006 (*Source : PLF 2007 – Voies et Moyens – T. II*)

FICHE N° 11

Le Compte Epargne Logement (CEL)

I. Objet : il a pour objectif de favoriser l'épargne en vue de l'acquisition d'un logement.

II. Modalités de fonctionnement :

- Les CEL peuvent être ouverts auprès d'un établissement bancaire ;
- **La limite des versements est fixée à 15 300 €.** Le titulaire du CEL s'engage à verser un minimum annuel. Le montant et la périodicité sont fixés dans le contrat, et les versements exceptionnels sont toujours possibles. Les sommes versées sont rémunérées à un taux déterminé par l'Etat, auxquels viennent s'ajouter une prime égale à la moitié des intérêts acquis pris en compte pour l'octroi du prêt dans la limite de 1 144 €.
- Pour ouvrir droit à prêt, le compte doit être ouvert depuis au moins 18 mois et avoir généré un minimum d'intérêts.
- **La sortie s'effectue obligatoirement en capital.** A la différence du PEL, le CEL autorise des retraits libres dès l'ouverture du compte à condition d'y laisser une somme minimale fixée à 300 €.

III. Régime fiscal :

- **impôt sur le revenu :** les intérêts et primes (versées sous réserve de l'octroi d'un prêt) sont exonérés de l'impôt sur le revenu.
- **contributions sociales :** au terme du contrat, les intérêts ainsi que la prime sont soumis aux contributions sociales au taux de 11 % (CSG/CRDS/Prélèvement social) exigibles sur les produits de l'épargne.

IV. Eléments statistiques :

- encours des CEL : 39 Md € en 2005 (*Source : Banque de France*)

FICHE N° 12

Le Livret Bleu

I. Objet : mis en place en 1975 par le Crédit Mutuel, il a pour objectif de constituer une nouvelle source d'épargne disponible en substitution du Livret A proposé par les Caisses d'Epargne et la Poste.

II. Modalités de fonctionnement :

- **Le Livret Bleu est ouvert auprès du Crédit Mutuel** et n'est pas cumulable avec le livret A ;
- **La limite des versements est fixée à 15 300 € après un dépôt initial de 15 €.** Les versements sont libres et rémunérés à un taux déterminé par l'Etat.
- **Le taux de rémunération brute du Livret Bleu** est fixé de sorte à ce que son taux net soit exactement égal à celui du Livret A (soit actuellement un taux brut du livret Bleu valant environ 123% de celui du livret A).
- **Le capital constitué est disponible à tout moment.**

III. Régime fiscal :

- **impôt sur le revenu :** les intérêts sont soumis au prélèvement libératoire de 16 % mais seulement à hauteur du 1/3 du montant.
- **contributions sociales :** les intérêts sont également assujettis aux contributions sociales à hauteur d'un 1/3 de leur montant.
- **au total, le livret bleu offre à l'épargnant un taux d'intérêt net strictement égal à celui du livret A.**

IV. Eléments statistiques :

- encours des Livrets Bleus : 16 Md € en 2005 (*Source : Banque de France*)
- dépense fiscale évaluée à 20 M € pour 2005 (*Source : PLF 2007 – Voies et Moyens – T. II*)

FICHE N° 13

Le Livret A

I. Objet : produit distribué par les Caisses d'Epargne et la Poste, le livret A, créé en 1952, a pour objectif de favoriser la constitution d'une épargne à court terme disponible à tout moment.

II. Modalités de fonctionnement :

- **Le Livret A est ouvert auprès des Caisses d'Epargne écureuil et des établissements de la Poste.** Il n'est pas cumulable avec le livret Bleu délivré par les établissements du Crédit Mutuel ;
- **La limite des versements est fixée à 15 300 € après un dépôt initial de 15 €.** Les versements sont libres et rémunérés à un taux déterminé par l'Etat.
- **Le capital constitué est disponible à tout moment.**

III. Régime fiscal :

- **impôt sur le revenu :** les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu.
- **contributions sociales :** les intérêts en sont également exonérés.

IV. Eléments statistiques :

- encours des Livrets A : 108 Md € en 2005 (*Source : Banque de France*)
- dépense fiscale évaluée à 260 M € pour 2004 (*Source : PLF 2007 – Voies et Moyens – T. II*)

FICHE N° 14

Le Livret Jeune

I. Objet : produit créé en 1996 et dédié aux 12 - 25ans, le livret jeune offre aux « jeunes » un produit d'épargne à court terme mieux rémunéré que le livret A.

II. Modalités de fonctionnement :

- **Le Livret Jeunes peut être ouvert auprès des établissements bancaires et des caisses d'épargne ;**
- **La limite des versements est fixée à 1 600 € après un dépôt initial de 15 €.** Les versements sont libres et rémunérés à un taux déterminé par l'Etat ;
- **Le capital constitué est disponible à tout moment.**

III. Régime fiscal :

- **impôt sur le revenu :** les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu.
- **contributions sociales :** les intérêts en sont également exonérés.

IV. Eléments statistiques :

- **encours des Livrets jeunes :** 6,4 Md € en 2005 (*Source : Banque de France*)
- **dépense fiscale évaluée à 30 M € pour 2005** (*Source : PLF 2006 – Voies et Moyens – T. II*)

FICHE N° 15

Le Livret d'épargne populaire

I. Objet : le livret d'épargne populaire, créé en 1982, a pour objectif d'encourager les foyers modestes à la constitution d'une épargne à court terme disponible à tout moment.

II. Modalités de fonctionnement :

- **Le Livret d'épargne populaire peut être ouvert auprès des établissements bancaires** à condition d'être non imposable ou imposé très faiblement (la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente du foyer doit être inférieure à un plafond fixé par le législateur, soit 709 € pour l'imposition des revenus 2005). Un ménage peut en ouvrir deux.
- **La limite des versements est fixée à 7 700 € après un dépôt initial de 30 €.** Les versements sont libres et rémunérés à un taux déterminé en référence à celui du livret A (+ 1 %).
- **Le capital constitué est disponible à tout moment.**

III. Régime fiscal :

- **impôt sur le revenu :** les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu.
- **contributions sociales :** les intérêts en sont également exonérés.

IV. Eléments statistiques :

- encours des Livrets d'épargne populaire : 57 Md € en 2005 (*Source : Banque de France*)
- dépense fiscale évaluée à 100 M € pour 2005 (*Source : PLF 2007 – Voies et Moyens – T. II*)

FICHE N° 16

Le CODEVI

I. Objet : le CODEVI (compte pour le développement industriel), créé en 1983, est une formule d'épargne souple facilitant la constitution d'une épargne de précaution et vient compléter la palette des contrats d'épargne à court terme.

II. Modalités de fonctionnement :

- **Le CODEVI populaire peut être ouvert auprès des établissements bancaires ;**
- **La limite des versements est fixée à 4 600 € après un dépôt initial de 15 €.** Les versements sont libres et rémunérés à un taux déterminé fixé par l'Etat. Un ménage peut en ouvrir deux ;
- **Le capital constitué est disponible à tout moment.**

III. Régime fiscal :

- **impôt sur le revenu :** les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu.
- **contributions sociales :** les intérêts en sont également exonérés.

IV. Eléments statistiques :

- **encours des Codevi** 47 Md € en 2005 (*Source : Banque de France*)
- **dépense fiscale évaluée** à 100 M € pour 2005 (*Source : PLF 2007 – Voies et Moyens – T. II*)

FICHE N° 17

L'assurance-vie

I. Les différentes catégories de contrats d'assurance-vie

Un rapide rappel des différentes formes d'assurance-vie est indispensable pour la compréhension des mécanismes fiscaux existants. Il existe schématiquement trois critères de distinction des produits de l'assurance-vie :

- **Le premier critère** est celui qui différencie l'assurance en cas de vie, dans laquelle l'indemnité est stipulée n'être exigible que dans le cas où l'assuré est vivant au terme du contrat, et l'assurance en cas de décès, dans laquelle l'indemnité est stipulée n'être exigible qu'en cas de décès de l'assuré au cours du contrat et prend donc la forme d'une rente viagère ou du versement d'un capital.

- **Le deuxième critère** est le mode de versement des primes :
 - Les contrats à prime unique sont ceux pour lesquels n'est prévue qu'une cotisation versée dans son intégralité au moment de la souscription. Le capital est donc connu dès la souscription par le contractant, hors participation aux bénéficiaires ;
 - Les contrats à versements libres sont ceux pour lesquels plusieurs versements dont le montant et la périodicité ne sont pas fixés lors de la souscription sont possibles ;
 - Les contrats à versements périodiques sont ceux pour lesquels le montant et la fréquence sont définis dès la souscription.

- **Le troisième critère** est lié aux stipulations contractuelles relatives au rendement des contrats :
 - Les contrats en euros sont ceux où les primes investies et les intérêts capitalisés sont définitivement acquis dès la souscription, quelle que soit l'évolution ultérieure des marchés. Ces contrats sont essentiellement adossés à des actifs en obligations et offrent la plus grande garantie ;
 - Les contrats en unités de compte sont exprimés par référence à un ou plusieurs supports qui peuvent être des valeurs mobilières ou immobilières. L'assureur garantit un nombre de parts et non la valeur des parts, si bien que l'assuré assume le risque de placement. Adossés généralement à des actions, les rendements de ces contrats sont habituellement plus élevés que ceux des contrats en euros ;
 - Les contrats multi-support sont des contrats en unités de compte dans lesquels l'un des supports peut être en euros ou en devises, ce qui permet de limiter le risque de marché encouru par les souscripteurs.
 - Depuis le 28/7/2005, il est possible de transformer un contrat d'assurance-vie en euros en contrat d'assurance-vie en unités de compte ou contrat d'assurance-vie multi-support sans perte d'antériorité fiscale.

II. Les contributions sociales distinguent les contrats en unités de compte des contrats en euros.

Des modalités de perception des contributions sociales distinctes entre, d'une part, les contrats en euros où la taxation régulière est possible² et, d'autre part, les contrats en unités de comptes sont actuellement en vigueur (cf. *tableau 1*).

Tableau : Contributions sociales applicables aux contrats d'assurance-vie

Nature des revenus assujettis	Conditions d'assujettissement	CRDS Taux 0,5 %	CSG Taux 3,4 %	CSG Taux 7,5 %	CSG Taux 8,2 %	Prélèvement social de 2 %	Prélèvement social de 2,3 %
Contrats en unités de compte	<i>Fait générateur</i> : dénouement ou rachat partiel du contrat, quelle que soit sa date de souscription	Contrats dénoués à partir du :					
	<i>Assiette</i> : montant des produits inscrits au contrat, calculé par la différence entre le montant des sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des versements effectués depuis la conclusion du contrat. Ce dernier montant est égal, pour les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de chacune des lois, à la valeur du contrat à la date d'entrée en vigueur de la loi, majorée des primes versées depuis cette date (représentatives d'un capital et non d'un revenu).	1.2.1996	1.1.1997	1.1.1998	1.1.2005	1.1.1998	1.1.2005
Contrats en euros	<i>Fait générateur</i> : inscription des produits au contrat (en général le 31 décembre de chaque année, mais possibilité d'une périodicité différente)	Produits inscrits au contrat à partir du :					
	<i>Assiette</i> : montant des produits inscrits au contrat depuis la précédente inscription des produits. Cette valeur correspond à l'accroissement de la valeur de rachat du contrat diminuée des sommes placées pendant la période considérée (représentative d'un capital et non d'un revenu) et des rachats éventuels.	1.2.1996	1.1.1997	1.1.1998	1.1.2005	1.1.1998	1.1.2005

² Les contrats en unités de compte, qui distribuent des revenus sous forme de plus-values empêchent en fait un prélèvement « au fil de l'eau ».

III. La fiscalité à la sortie du dispositif

Trois types de produits doivent être distingués :

- les contrats souscrits à compter du 26 septembre 1997 ;
- les contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 26 septembre 1997 ;
- les contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983.

a. Les contrats souscrits à compter du 26 septembre 1997

En cas de rachat ou de dénouement après huit ans, les produits acquis ou constatés ne sont soumis à l'impôt sur le revenu qu'après application d'un abattement annuel de 4 600 € (personnes seules) ou 9 200 € (couples mariés). La fraction excédant ces montants peut, sur option du contribuable, être soumise au prélèvement libératoire au taux réduit de 7,5 %. A défaut d'option pour le prélèvement, elle est taxée à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

En cas de rachat ou de dénouement avant huit ans, les produits sont, sauf exception, passibles de l'impôt sur le revenu. S'il y a intérêt, le bénéficiaire peut choisir d'opter pour le prélèvement libératoire aux taux ci-après :

- 35 % lorsque la durée du contrat est inférieure à 4 ans ;
- 15 % lorsque cette durée est supérieure ou égale à 4 ans.

b. Les contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 26 septembre 1997

En cas de rachat ou de dénouement après huit ans, les produits se répartissent en deux groupes :

- les produits de l'épargne versée avant le 1^{er} janvier 1998, qui sont exonérés (sous certaines conditions pour les versements effectués du 26-9-1997 au 31-12-1997 : versements programmés effectués en exécution d'un engagement antérieur et versements exceptionnels autorisés dans la limite de 30 490 €) ;
- les produits des versements effectués à partir du 1^{er} janvier 1998, qui sont soumis au même régime que les produits des contrats souscrits à partir du 26-9-1997 : abattement annuel de 4 600 € (ou 9 200 €) et, au-dessus de ce montant, possibilité d'option pour le prélèvement libératoire au taux de 7,5 %.

Par exception, les produits des contrats à primes périodiques attachés aux versements n'excédant pas ceux prévus initialement sont totalement exonérés, quelle que soit la date des versements.

En cas de rachat ou de dénouement avant huit ans, les produits sont imposables dans les conditions exposées au paragraphe précédent.

c. Les contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983

Les produits des contrats d'assurance-vie sont dans tous les cas exonérés d'impôt sur le revenu (mais non pas des contributions sociales).

d. Exonérations supplémentaires

Ce dispositif général connaît quelques exonérations supplémentaires.

➤ **Les exonérations en faveur des contrats se dénouant par une rente viagère ou à la suite de situations professionnelles dégradées :**

Les produits des contrats se dénouant par une rente viagère (environ 3 % des contrats d'assurance-vie) sont exonérés au titre du capital acquis au jour du dénouement, quelle que soit la

durée du contrat. En revanche, en application de l'article 158-6 du code général des impôts, ces rentes viagères à titre onéreux sont considérées comme un revenu du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, appelé crédit rentier. Ce revenu est taxé à l'impôt sur le revenu en la personne du crédit rentier, mais seulement pour partie. Cette fraction varie, selon l'âge du crédit-rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente, entre 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans et 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans. Ces revenus sont assimilés à des revenus de créances, dépôts et cautionnements et ne bénéficient donc pas l'abattement de 10 % accordé aux pensions ou retraites.

Les produits de l'ensemble des contrats d'assurance-vie sont par ailleurs exonérés d'impôt sur le revenu, quelle que soit la durée du contrat, lorsque le dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire, de sa mise à la retraite anticipée, de son invalidité ou de celle de son conjoint.

➤ **La création en 1998 d'une nouvelle exonération pour les contrats dits « DSK » :**

Les contrats ou bons investis en actions, dénommés contrats ou bons « DSK », forment une catégorie particulière de contrats composés d'une ou plusieurs unités de compte, obligatoirement investis à hauteur de 50 % au moins en actions ou titres assimilés de sociétés de l'Union européenne, dont 5 % au moins de titres à risques (parts de FCPR, actions de SCR, actions admises sur les marchés de valeur de croissance, actions non cotées ...). **Lorsque leur durée est d'au moins huit ans, les produits de ces contrats sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu (mais pas des contributions sociales).**

Ce type de contrat ne peut plus être souscrit depuis le 31/12/2004 et la date limite pour opérer des versements sur les contrats précédemment souscrits a été fixée au 30 juin 2006. Du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2006, l'épargne accumulée sur ces contrats peut être transférée vers la nouvelle catégorie de contrats d'assurance-vie investie en actions.

➤ **Le remplacement en 2005 des contrats « DSK » par une nouvelle catégorie de contrats investis en actions bénéficiant également d'une fiscalité incitative :**

Le régime fiscal adossé à ces contrats dépend du degré d'investissement en actions.

Si le contrat est principalement investi en actions (à hauteur de 30 % avec 10 % de titres à risques et 5 % en titres non cotés) et la durée de conservation d'au moins 8 ans, **les produits réalisés sont exonérés d'impôt sur le revenu mais restent soumis aux contributions sociales.**

Pour les autres contrats non principalement investis en actions dont la durée est d'au moins 8 ans, **les produits attachés subissent un prélèvement libératoire de 7,5 %** auquel viennent s'ajouter les cotisations sociales, **mais l'assuré bénéficie de l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 €** selon qu'il est seul ou forme un couple marié ou pacsé.

Un tableau récapitulatif permet de résumer les conséquences des rachats et des dénouements, qui dépendent de la date de conclusion et de la durée des contrats :

Date du rachat ou du dénouement				
	Sortie en capital ³			Sortie en rente viagère
	Avant 4 ans	Entre 4 et 8 ans	Après 8 ans	
Contrats conclus à partir du 26-9-1997	Imposition des produits à l'IR ou, sur option, au prélèvement libératoire au taux de 35 %	Imposition des produits à l'IR ou, sur option, au prélèvement libératoire au taux de 15 %	<p>Cas général :</p> <p>Abattement annuel de 4 600 € (9 200 € pour les couples mariés)</p> <p>Imposition de la fraction excédentaire à l'IR avec possibilité d'option pour le prélèvement libératoire au taux de 7,5 %</p> <p>Contrats DSK</p> <p>Exonération</p> <p>Contrats remplaçant les contrats DSK à compter de 2005 :</p> <p>Exonération si principalement investis en actions</p> <p>Pour les autres : Abattement annuel de 4 600 € (9 200 € pour les couples mariés) Imposition de la fraction excédentaire au prélèvement libératoire de 7,5 %</p>	Rente viagère soumise à l'IR et aux contributions sociales sur une fraction de son montant

³ Sauf pour les contrats en unités de compte, la sortie n'entraîne aucun prélèvement social car les produits ont été soumis aux contributions sociales lors de leur inscription en compte.

Contrats conclus entre le 1-1-1983 et le 26-9-1997	Imposition des produits à l'IR ou, sur option, au prélèvement libératoire au taux de 35 %	Imposition des produits à l'IR ou, sur option, au prélèvement libératoire au taux de 15 %	Cas général : 1. Exonération des produits de l'épargne versée avant le 1-1-1998 ⁴ 2. Imposition des produits de l'épargne versée à partir du 1-1-1998, sous déduction d'un abattement annuel de 4 600 € (9 200 € pour les couples mariés) : - soit à l'IR - soit, sur option, au prélèvement libératoire au taux de 7,5 % Contrats à primes périodiques : Exonération des produits des versements n'excédant pas ceux initialement prévus	
Contrats souscrits avant le 1-1-1983	Exonération			

V. Eléments statistiques :

- encours de l'assurance-vie : 1005 Md € en 2005 (*Source : Banque de France*)
- dépense fiscale (exonération ou imposition réduite) évaluée à 3 300 M € pour 2005 (*Source : PLF 2007 – Voies et Moyens – T. II*)

⁴ S'agissant des versements effectués du 26-9-1997 au 31-12-1997, seuls ouvrent droit à exonération les versements programmés effectués en exécution d'un engagement antérieur et les versements exceptionnels autorisés dans la limite de 30 490 €.

FICHE N° 18

Les stocks options

I. Objet : permettre aux salariés de sociétés cotées ou non cotées d'acheter des actions de leur entreprise ou de souscrire à une augmentation du capital réservée, dans des conditions avantageuses.

II. Modalités de fonctionnement :

- Une option d'achat d'actions est le droit accordé à un salarié d'acquérir dans le futur un nombre donné d'actions de son entreprise ou d'une entreprise de son groupe, que celle-ci soit cotée ou non, sous réserve qu'elle ait le statut de société anonyme ou de société en commandite par actions (les SARL sont exclues de ce régime). L'option fixe le prix d'exercice ou de levée d'option, et la période de souscription ouverte. En cas de hausse de la valeur de l'action depuis la date d'attribution, le salarié peut acquérir l'action à un prix inférieur à sa valeur du moment.
- Il existe deux types d'option : des options d'achat, ou des options de souscription d'actions. Pour les bénéficiaires des options, les deux formules sont équivalentes. Toutes deux leur permettent, s'ils le désirent, d'obtenir des actions de la société moyennant un prix fixé à l'avance. Pour l'entreprise, les options de souscription permettent d'augmenter les fonds propres sans charge excessive (essentiellement les frais d'augmentation de capital). En cas d'octroi d'options d'achat, l'entreprise est par contre tenue d'acheter, avant l'exercice de celles-ci, le nombre d'actions nécessaires pour répondre aux demandes qui seront présentées, ce qui entraîne une immobilisation de capitaux que la société ne pourra récupérer qu'après la levée des options.

III. Régime fiscal :

- Le régime fiscal des stocks option comporte 3 étapes :
 - L'imposition sur le rabais consenti lors de la levée de l'option ;
 - L'imposition sur les plus-values d'acquisition ;
 - L'imposition sur les plus-values de cession lors de la revente des titres.
- **Le rabais** correspond à la différence entre le prix réel de l'action offerte et son prix d'option. La fraction du rabais qui dépasse 10 % de la valeur de l'action à la date de l'offre d'option si l'option a été attribuée avant le 1^{er} juillet 1993 ou 5 % de la valeur de l'action si l'option a été attribuée à compter du 1^{er} juillet 1993 est taxée dans la catégorie des traitements et salaires.
- **Par plus-value d'acquisition**, il faut entendre la différence entre la valeur de l'action lors de la levée de l'option et le prix d'acquisition lors de la souscription de l'option diminué s'il y a lieu du rabais excédentaire.

Ce gain résultant de la levée d'option est taxé à taux proportionnel si le délai de détention écoulé entre la date de souscription de l'option et la date de cession de l'action a été respecté. Ce délai est de quatre ans pour les options attribuées depuis le 27 avril 2000. Pour celles acquises avant cette date, il est de cinq ans.

Pour les options acquises avant le 27 avril 2000, l'avantage est soit exonéré si l'option a été attribuée avant le 1^{er} janvier 1990, soit taxé à 16 % pour une attribution d'option comprise entre le 1^{er} janvier 1990 et le 20 septembre 1995, soit taxé à 30 % pour une attribution d'option comprise entre le 21 septembre 1995 et le 26 avril 2000 options, auquel s'ajoutent les cotisations sociales (CSG, CRDS, et prélèvement social pour un total de 11 %).

Pour celles acquises après cette date, l'avantage est taxé à 30 % pour la fraction annuelle n'excédant pas 152 500 € et à 40 % pour la fraction supérieure à 152 500 € auquel il faut ajouter les contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvement social).

Ces taux sont réduits respectivement à 16 % et 30 % si les actions sont conservées au moins deux ans après le délai d'indisponibilité de quatre ans. Si le délai d'indisponibilité n'est pas respecté, l'avantage est taxé dans la catégorie des traitements et salaires selon le système du quotient.

- **La plus value de cession**, qui correspond à la différence entre le prix de cession de l'action et la valeur de l'action au moment de la levée d'option, est taxée au taux de 16 % auquel s'ajoute également les contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvement social pour un total de 11 %).

IV Eléments statistiques :

- dépense fiscale relative à l'application du régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières aux gains sur options de souscription ou d'achat d'options levées depuis le 1^{er} janvier 1990 estimée à 50 M € pour 2005 (Source : PLF 2007 – Voies et Moyens – T. II).

FICHE N° 19

Revenus des Valeurs et Capitaux mobiliers

I. Présentation des RCM :

Les RCM peuvent être divisés en deux catégories :

- **les produits de placements à revenu variable (du type dividendes)**
- **les produits de placements à revenu fixe (du type intérêts).**

Les produits de placements à revenu variable couvrent les revenus des actions et parts sociales et revenus assimilés distribués par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les produits de placements à revenu fixe concernent les revenus des créances, dépôts, cautionnements, comptes courants, revenus des fonds d'Etat, revenus des obligations et autres titres négociables émis par les personnes de droit public ou privé, revenus des bons de caisse, produits et gains assimilés à cette catégorie.

1) les produits de placements à revenu fixe

D'une manière générale, les placements à revenu fixe s'analysent comme des prêts d'argent consentis à des personnes physiques ou morales assortis d'une rémunération revêtant en principe la forme d'un intérêt.

Les produits tirés de ces placements peuvent être répertoriés sous 6 rubriques :

-les revenus des bons du Trésor et assimilés ainsi que les gains résultant de la cession de ces contrats (revenus assimilés = bons de la Caisse nationale du crédit agricole, bons d'épargne de la Poste, bons des caisses d'épargne, bons à 5 ans du Crédit foncier de France) ;

-les produits des obligations et produits assimilés : intérêts, arrérages, produits d'obligations, effets publics, titres d'emprunt négociables émis par l'Etat ou les personnes morales de droit public et privé ; les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres ;

-les produits des bons de caisse et gains résultants de la cession de ces contrats : billets à ordre, au porteur ou à personne dénommée, comportant ou valant engagement de payer une certaine somme à échéance déterminée et portant intérêt à un taux convenu. Ils sont émis, en contrepartie d'un prêt, par les banques, les entreprises industrielles et commerciales et, quelque soit leur objet par les collectivités passibles de l'IS ;

-les revenus des créances, dépôts, cautionnements, comptes courants et gains résultant de la cession de ces contrats (créances hypothécaires, dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, cautionnements en numéraire, comptes courants) ;

-les produits des titres de créances négociables et gains résultant de la cession de ces titres : produits des certificats de dépôts, des billets de trésorerie, des bons à moyen terme négociables. Ces titres émis par des personnes établies en France ou hors de France sont négociables sur un marché réglementé par une disposition législative particulière.

-les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et aux placements de même nature.

2) les produits de placements à revenu variable

Les produits de placements à revenu variable sont définis comme les revenus distribués par les sociétés soumises à l'IS à leurs actionnaires ou associés. Parmi ces produits figurent :

- les produits des actions et parts ;
- les avances, prêts, acomptes consentis aux associés ;
- les rémunérations telles que les jetons de présence ou autres alloués à quelque titre que ce soit aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes ;
- les distributions consécutives à la dissolution des sociétés.

II. Régime fiscal des RCM

1) les produits de placement à revenu fixe

Ils supportent l'impôt sur le revenu ainsi que l'ensemble des contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvement social de 2,3 %). S'agissant de l'impôt sur le revenu, ils peuvent soit être soumis à titre obligatoire ou optionnel au prélèvement libératoire au taux en vigueur (16 % depuis le 1^{er} janvier 2004), soit être intégrés dans les revenus imposés au barème, soit faire l'objet d'un prélèvement à la source.

-**les revenus des bons du Trésor et assimilés** ainsi que les gains résultant de la cession de ces contrats : prélèvement libératoire d'office avec possibilité d'option pour le barème. Le taux du prélèvement est fixé à 16 % pour les bons non anonymes et à 60 % pour les bons anonymes ;

-**les produits des obligations et produits assimilés** : intégration dans les revenus soumis au barème ou sur option au prélèvement libératoire ;

-**les produits des bons de caisse et gains résultants de la cession de ces contrats** : leur régime fiscal présente des particularités. Si les bons sont émis par des établissements de crédit, les produits peuvent être soumis au prélèvement libératoire lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques. Si les bons sont émis par d'autres entreprises, ils ne sont pas admis au régime du prélèvement libératoire et donnent lieu au moment du paiement à l'application de la retenue à la source au taux de 10 %. Le prélèvement ne vaut pas prélèvement libératoire. Les produits doivent ensuite être intégrés dans les revenus soumis au barème. Un crédit d'impôt égal au montant de la retenue à la source est imputé sur l'impôt dû.

-**les revenus des créances, dépôts, cautionnements, comptes courants et gains résultant de la cession de ces contrats** : intégration dans les revenus soumis au barème ou sur option au prélèvement libératoire ;

-**les produits des titres de créances négociables et gains résultant de la cession de ces titres** : intégration dans les revenus soumis au barème ou sur option au prélèvement libératoire ;

-**les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et aux placements de même nature** : intégration dans les revenus soumis au barème ou sur option au prélèvement libératoire pour les produits ne pouvant bénéficier des diverses exonérations prévues (cf. fiche n°17 sur les contrats d'assurance vie).

2) les produits de placement à revenu variable

Ces produits sont soumis aux contributions sociales sur l'intégralité de leur montant (CSG, CRDS, prélèvement de 2% et sa contribution additionnelle de 0,3%).

Ils sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu après deux manipulations successives :

- L'application d'un taux de réfaction de 40%. Ce taux s'applique à compter des revenus de 2006, il était de 50% pour les revenus de 2005. il traduit un souci de compenser la double imposition pesant sur les dividendes, pour lesquels l'impôt sur les sociétés a déjà été prélevé. C'est pourquoi les revenus exonérés d'IS et distribués par certaines sociétés d'investissement ne bénéficient pas de la réfaction.
- Un abattement fixe annuel de 1525€ (30550€ pour les couples unis par le mariage ou un pacs).

Les revenus distribués, ceux qui bénéficient de la réfaction de 40% ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 50% des montants distribués. Ce crédit d'impôt est plafonné à 115€ (230€ pour un couple).

III. Eléments statistiques

- Dépense fiscale relative au prélèvement libératoire sur les produits de placements à revenu fixe évaluée à 600 M € pour 2005 (Source : PLF 2007 - Voies et Moyens - T. II).
- L'évaluation correspond à la différence entre l'impôt sur le revenu dû sur les intérêts et le montant du prélèvement libératoire perçu.

FICHE N° 20

Les Plus-Values réalisées à l'occasion de la cession de valeurs mobilières et/ou de droits sociaux

I. Définition :

Les plus values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux correspondent aux gains nets retirés de la cession à titre onéreux des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé, de droits sociaux, des obligations et produits assimilés, ainsi que des droits portant sur ces valeurs ou titres.

II. Régime fiscal :

Les plus-values sont assujetties à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel de 16 % et aux contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvement social de 2,3 %).

Si le seuil de cessions des plus-values est inférieur ou égal à 15 000 €, les plus-values sont exonérées d'IR.

De plus, pour encourager l'investissement à long terme des particuliers dans les sociétés et permettre ainsi à ces dernières de se constituer un actionariat stable, un abattement d'un tiers par année de détention peut être appliquée aux cessions dès la fin de la 6^{ème} année, ce qui conduit à une exonération totale de la plus-value réalisée après la fin de la 8^{ème} année.

La durée de détention ne sera toutefois décomptée qu'à compter du 1^{er} janvier 2006 pour les titres acquis avant cette date, ce qui reporte l'application de l'abattement aux cessions réalisées par la majorité des particuliers à compter du 1^{er} janvier 2012.

Enfin, les pertes peuvent être imputées sur les plus-values de même nature au cours de la même année ou des 10 années suivantes.

III. Eléments statistiques :

- 290 000 foyers ont déclaré des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées sur les revenus 2004, pour un montant total de gains réalisés de 11 Md € (source : échantillon DGI des revenus 2004).
- dépense fiscale relative à l'exonération des gains réalisés lorsque le montant annuel des cessions ne dépasse pas 15 000 € évaluée à 60 M € pour 2005, sur 1,5 million de bénéficiaires (Source : PLF 2007 – Voies et Moyens – T. II).

FICHE N° 21

Produits d'épargne assujettis à l'ISF

I. Rappel :

L'ISF est un impôt annuel dont les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1^{er} janvier de chaque année. Pour être redevables de l'ISF, les personnes physiques domiciliées en France doivent être propriétaire d'un patrimoine imposable d'une valeur nette supérieure à la première tranche du tarif fixé à 750 000 € au 1^{er} janvier 2005. L'assiette de l'ISF est constituée de la valeur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de l'ensemble des biens, droits et valeurs taxables.

II. Biens soumis à l'ISF relatifs aux produits du patrimoine étudiés dans la note :

L'ISF étant assis sur l'ensemble des biens, droits et valeurs composant au 1^{er} janvier le patrimoine du redevable, les dépôts de toute nature, avoirs en espèce, et valeurs mobilières se rapportant aux produits étudiés dans cette note doivent être pris en compte dans l'assiette de l'ISF.

III. Modalités spécifiques de prise en compte de certains biens dans l'assiette de l'ISF ou exceptions au principe d'imposition :

▪ Contrats d'assurance vie :

- Contrats d'assurances rachetables : pendant la phase d'épargne, la valeur de rachat des contrats d'assurances est ajoutée au patrimoine du souscripteur.

A l'échéance, deux hypothèses sont susceptibles de se rencontrer :

- si le contrat se dénoue sous la forme d'un versement en capital, ce capital entre dans le patrimoine passible de l'impôt ;
 - si l'assuré bénéficie du service d'une rente, la valeur de capitalisation de la rente doit être incluse dans l'assiette de l'ISF. En outre, la fraction non consommée au 1^{er} janvier de l'année des sommes perçues au titre de la rente doit être déclarée en tant que disponibilité.
- Contrats d'assurance non rachetables (assurances temporaires en cas de décès, assurances de capitaux de survie et de rente de survie, assurances en cas de vie sans contre-assurance et rentes viagères différées sans contre-assurance) : les primes versées après l'âge de 70 ans au titre des contrats d'assurance vie non rachetables souscrits à compter du 20 novembre 1991 sont ajoutées pour leur valeur nominale au patrimoine du souscripteur.

A l'échéance, et quelle que soit la nature des contrats non rachetables, les modalités d'imposition du capital ou de la rente éventuellement versés sont les mêmes que celles des contrats rachetables.

▪ Rentes viagères :

Lorsqu'elles sont assimilables à des pensions de retraite, les rentes viagères n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF. Toutes les rentes versées au titre des contrats d'épargne retraite étudiés dans cette note sont donc exonérées d'ISF.

En revanche, la valeur en capital des autres rentes viagères est imposable. C'est le cas notamment quand un contrat d'assurance vie ou un PEA se dénoue sous forme de rente viagère.

- **Certains biens ou droits sont soit exclus de l'assiette de l'ISF, soit bénéficient d'avantages particuliers.**

Les objets d'art ainsi que des droits afférents à la propriété artistique, littéraire ou industrielle (« droits d'auteur/brevets ») sont exclus de l'assiette de l'ISF.

Les bois, forêts et parts de groupement forestier sont pris en compte pour 25% seulement de leur valeur dans l'assiette de l'ISF, dès lors que sont remplies certaines conditions relatives à leur détention et leur exploitation.

- **Les parts sociales ou actions peuvent bénéficier de plusieurs régimes particuliers**

Les trois régimes suivants sont exclusifs l'un de l'autre.

- Régime des biens professionnels

Au regard de l'ISF, les biens professionnels sont exonérés.

Les parts sociales ou actions de sociétés soumises à l'IS peuvent être considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Il exerce des fonctions de gérant ou de direction (gérant de SARL, président du conseil d'administration, directeur général d'une société en actions, associé en nom propre d'une société de personnes soumise à l'IS) pour lesquelles il perçoit une rémunération représentant plus de la moitié de ses revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'IR dans les catégories des traitements et salaires, BIC, BNC, BA, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI.
- Il possède 25 % au moins des droits financiers et de vote attachés aux titres émis par la société directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, ou ascendants, ou descendants, ou frères et soeurs.

Toutefois, la condition de détention n'est pas exigée pour les gérants et associés mentionnés à l'art. 62 du CGI ou si la valeur des parts ou actions détenue par un redevable excède 50 % de la valeur brute de son patrimoine taxable, y compris ses parts ou actions.

- Titres de PME obtenus par souscriptions nouvelles

Les titres reçus en contrepartie d'une souscription au capital d'une PME (constitution de la société ou augmentation de capital) ayant son siège dans l'UE sont exonérés d'ISF dès lors qu'elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et que la souscription est postérieure au 07 août 2003.

- Titres faisant l'objet d'un engagement de conservation

Lorsque les titres d'une entreprise font l'objet d'un engagement collectif de conservation (dit « pacte Dutreil ») d'une durée de six ans au moins, seuls 25% de leur valeur est décomptée dans l'assiette de l'ISF. L'engagement de conservation doit porter sur au moins 34% du capital (20% si la société est cotée), et l'un des dirigeants doit faire partie de l'engagement.

Traitement social et fiscal des différentes formes d'épargne et de rémunération

<i>Placement</i>	<i>Versement initial : salaire ou abondement</i>					<i>Versement final</i>			
	<i>Plafond</i>	<i>Impôt sur les sociétés</i>	<i>Impôt sur le revenu</i>	<i>Cotisations sociales</i>	<i>CSG-CRDS 7,5 % + 0,5 %</i>	<i>Durée d'indisponibilité</i>	<i>Impôt sur le revenu</i>	<i>CSG + CRDS (8,7 %)</i>	<i>Prélèvement social (2,3 %)</i>
Salaire placé en obligations	-	Déductible	Oui	Oui	Oui	-	16 % sur plus-values, IR sur les revenus (avec option prélib. pour les obligations)		Sur gains
Salaire placé en actions	-	Déductible	Oui	Oui	Oui	-			Sur gains
Salaire placé en actions dans un PEA	132 000 €	Déductible	Oui	Oui	Oui	5 ans	Non		Sur gains
Salaire placé en assurance-vie	-	Déductible	Oui	Oui	Oui	8 ans	7,5 %		Sur gains
Salaire placé dans un PEP	92 000 €	Déductible	Oui	Oui	Oui	8 ans	Non		Sur gains
Intéressement directement perçu		Déductible	Oui	Exonéré	Oui				
Intéressement dans un PEE		Déductible	Non	Exonéré	Oui	5 ans	Non		Sur gains
Participation		Déductible + éventuelle PPI (Provision Pour Investissement)	Non	Exonéré	Oui	Généralement 5 ans	Non		Sur gains
PEE	Abondement < 3 fois les versements des salariés et < 2 300 €/an (3 450 € si investi en titres de l'entreprise)	Abondement déductible + PPI	Abondement non imposable	Abondement exonéré	Oui	5 ans	En général, non		Sur gains
PPESV remplacé par PERCO	Abondement < 3 fois les versements des salariés et < 4 600 €/an	Abondement de l'entreprise déductible + PPI	Abondement non imposable	Abondement exonéré	Oui	Jusqu'au départ en retraite	En général, non		Sur gains

Annexe : dispositifs d'épargne retraite supplémentaires

- COREM : COmplément de REtraite Mutualiste. Régime à cotisations définies. (5.9 Md€ d'encours)
- CRH : Complément de Retraite des Hospitaliers. (2.3 Md€ d'encours)
- FONPEL : FONds de Pension des Elus Locaux (0.2 Md€ d'encours)
- CAREL : Caisse Autonome de Retraite des Elus Locaux. (0.2 Md€ d'encours)
- CARAC : Caisse Autonome de Retraite des Anciens Combattants. (6.1 Md€ d'encours)
- MNRA : Mutuelle Nationale de Retraite des Artisans. Epargne retraite facultative ouverte aux artisans. (1.0 Md€ d'encours)
- Mutuelle Medicis : Retraite complémentaire des indépendants (1.8 Md€ d'encours)
- Régimes des institutions de prévoyance (3.0 Md€ d'encours).

Pour comparaison, la Préfon fait 8 Md€ d'encours et les contrats Madelin 11.2 Md€.